



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges
Service environnement et risques**

**Arrêté n°038/2025/DDT du 6 février 2025
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
dans le cadre de comptages de grand gibier de nuit**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis) ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- VU la décision du 11 octobre 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°346/2023/DDT du 31 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de l'ouvrier sur le département des Vosges pour la période 2025-2029 ;

VU les demandes présentées par l'Office National des Forêts et la fédération des chasseurs des Vosges lors de la réunion de l'observatoire départemental de suivi de l'équilibre faune-flore du mercredi 5 février 2025, en vue d'être autorisé à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de gibier de nuit,

VU la note technique relative aux opérations de comptages aux phares établie conjointement entre l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la fédération nationale des chasseurs,

VU l'avis favorable émis par l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 5 février 2025

CONSIDÉRANT la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'autorité administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents amenés à intervenir au cours de l'opération de comptage, objet de la demande organisée en concertation avec les membres de l'observatoire Faune – Flore (les services de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges (FDCV), du centre national de la propriété forestière (CNPF) et les communes forestières (COFOR) des Vosges), sont autorisés dans le cadre de cette mission à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de nuit de cervidés, sur les sous-massifs cynégétiques **5D, 5E, 8A, 8B, 8D, 10A, 11B, 12B et 13D**, en vue du recensement annuel des populations de cervidés :

- dans le cadre du suivi du massif de Fontenoy le Château (massif 5D et 5E) – 1 circuit

4 soirées réparties entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2025, en particulier les : 3 mars, 4 mars, 17 mars et 18 mars 2025, dates de repli éventuelles en fonction des conditions météorologiques ou techniques à définir durant la période autorisée.

Territoires communaux de Fontenoy le Chateau, Montmotier et Trémonzey.

- dans le cadre du suivi du massif de Rambervillers (massif 8A, 8B et 8D) – 6 circuits

4 soirées réparties entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2025, en particulier les : 11 mars, 14 mars, 25 mars et 28 mars 2025, date de repli éventuelle en fonction des conditions météorologiques ou techniques le 1^{er} avril 2025.

Territoires communaux de Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Bult, Chamagne, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Damas-aux-Bois, Domèvre-Sur-Durbion, Essegney, Girmont, Hadigny-Les-Verrières, Langley, Moyemont, Moriville, Padoux, Pallegney, Portieux, Rambervillers, Rehaincourt, Romont, Sercoeur, Saint-Genest, Vaxoncourt, Villoncourt, Vomécourt, Zincourt .

- dans le cadre de l'observatoire faune-flore du Donon (massif 10A) – 4 circuits

4 soirées réparties les : 21 mars, 28 mars, 4 avril, 11 avril 2025, date de repli éventuelle en fonction des conditions météorologiques ou techniques le 17 avril 2025.

La zone concernée est comprise entre le col du Donon, Luvigny, Vexaincourt, Allarmont , Mousse, Le Saulcy, Belval et le col du Hantz.

Territoires communaux de Mousse, Le Saulcy, Moyenmoutier, Senones, La Petite Raon, Belval, Vexaincourt, Allarmont, Celles-sur-Plaine.

- dans le cadre du suivi du massif de la Haute-Meurthe (massif 11B) – 2 circuits

4 soirées réparties entre le 1^{er} mars et le 15 mai 2025, en particulier les : 24 mars, 26 mars, 31 mars et 2 avril 2025, dates de repli éventuelles en fonction des conditions météorologiques ou techniques les 7 avril et 9 avril 2025.

Cette opération concerne les territoires communaux de Ban de Laveline, Gemmaingoutte, La Croix-aux-Mines, Fraize et Wisembach.

- dans le cadre du suivi du massif de la Haute-Meurthe (massif 12B) – 5 circuits

2 soirées réparties entre le 15 avril et le 15 mai 2025 en fonction des conditions météorologiques ou techniques.

La zone concernée par cet indice phares couvre 8 000 ha sur le massif cynégétique 12 B entre Plainfaing, les cols du Bonhomme, du Calvaire, de la Schlucht, Xonrupt-Longemer et Ban-sur Meurthe-Clefcy.

Territoires communaux de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Xonrupt-Longemer, Le Valtin, Plainfaing.

- dans le cadre du suivi du massif cynégétique 13D – 8 circuits

4 soirées : entre le 7 avril et le 15 mai 2025 en fonction des conditions météorologiques ou techniques, en particulier les : 8 avril, 10 avril, 15 avril et 17 avril 2025, date de repli éventuelle en fonction des conditions météorologiques ou techniques le 22 avril 2025.

Cette opération concerne les territoires communaux de Cornimont, La Bresse et Ventron.

Article 2 : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation pourront se faire aider, dans le cadre de l'exécution matérielle de ces opérations officielles de recensement et sous leur entière responsabilité, par des personnes de leur choix qui seront habilitées à faire usage en leur présence et à leurs côtés, de sources lumineuses. A titre exceptionnel, et uniquement pour une journée déterminée, en cas d'empêchement majeur d'une des personnes désignées dans l'arrêté ou si plusieurs circuits de recensement sont prévus sur la zone de comptage concernée et nécessitent l'emploi de plusieurs véhicules, celle-ci pourra, sous son entière responsabilité, déléguer à deux personnes de son choix par circuit (le responsable du circuit et une seconde personne) qui seront seules habilitées à faire usage des sources lumineuses nécessaires à la bonne réalisation des opérations de comptage (soit deux phares maximum par véhicules). L'imprimé spécifique, devra être complété et présenté, le cas échéant, à tout agent chargé du contrôle des opérations.

Article 3 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du Code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R.412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Tout véhicule participant à l'opération doit être équipé d'un gyrophare homologué émettant de la lumière jaune orangée.

Article 4 : Les maires des communes concernées, le Centre Opérationnel de la Gendarmerie (COG) ainsi que l'OFB devront faire l'objet d'une information préalable 24 heures à l'avance.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Délégué départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Centre national de la propriété forestière, les communes forestières, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux maires de communes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 6 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service environnement et risques

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.